FRANCE 2030 anr®	**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS** **« LABORATOIRES D'EXCELLENCE 2030 »**	Date de parution : 10 novembre 2026 Date de mise à jour : Nombre de pages 14

SOMMAIRE

1 CHAMP D'APPLICATION 3
1.1 Périmètre d'application 3
1.2 Définitions des termes 3
2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE 4
2.1 Descriptif du projet 4
2.2 Annexe financière 4
2.3 Engagement de l'Etablissement porteur et des établissements partenaires 5
2.4 Accord de consortium 5
3 ASSIETTE DE L'AIDE 6
3.1 Dépenses éligibles 6
3.1.1 Dépenses d'équipement 6
3.1.2 Dépenses de personnel 6
3.1.3 Dépenses de fonctionnement 7
3.1.4 Prestations de services 7
3.2 Frais généraux 7
4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES 8
4.1 Montant de l'aide 8
4.2 Durée du projet 8
4.3 Echéancier des versements 8
4.4 Fiscalité des aides 8
4.5 Conditions suspensives 9
5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE 9
5.1 Paiements 9
5.2 Justification des dépenses 9
6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET 10
6.1 Modifications du contrat attributif d'aide 10
6.1.1 Modifications substantielles 10
6.1.2 Modification de la répartition des dépenses 10
6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux 10
6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi 10
6.2.2 Comptes rendus de fin de projet 11
6.3 Contrôles – Vérification du service fait 11

6.4 Communication 11
6.5 Science ouverte 12
6.6 Suspension et reversement de l'aide 13
6.7 Litiges 14

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement des projets lauréats de l'AAP « Laboratoires d'excellence – LabEx 2030 ».

Les bénéficiaires des aides sont des organismes ou établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Les établissements privés contribuant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant de l'article L.732-1 du Code de l'Education, pourront être financés après analyse de l'ANR et validation par le SGPI.

Les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement porteur (cf. définitions ci-dessous).

1.2 Définitions des termes

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement porteur.

Etablissement porteur : c'est un organisme ou établissement d'enseignement supérieur et de recherche ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet. Chacun des Etablissements partenaires apporte de moyens au projet.

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement porteur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Etablissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle

Encadrement communautaire : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné. Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13

décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Entreprise : au sens de la règlementation européenne sur les aides d'Etat, « *est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique* ». Selon leur taille et leur importance économique, ces entités sont classées selon les trois catégories suivantes : les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer..

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement porteur d'un projet sélectionné doit fournir, lors de la phase de préparation du contrat attributif d'aide, un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet ;
- réponses aux remarques et recommandations du jury ;
- annexe financière comprenant l'engagement de l'Etablissement porteur et des établissements partenaires.

2.1 Descriptif du projet

Il comprend les renseignements relatifs au projet. Il apporte toute autre explication utile.

2.2 Annexe financière

Cette annexe comporte :

- un volet aide demandée ;
- un volet apport pour chacun des partenaires ;
- un volet particulier.

Le volet aide demandée présente :

- le coût complet du projet ;
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide ; l'annexe détaille ces éléments par grands postes de dépense ;
- la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires ;
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet et notamment, lorsque nécessaire, d'une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet ;
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

Le volet apport présente, pour chaque partenaire, les moyens qu'il s'engage à apporter au projet, y compris les soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement en son nom pour la réalisation du projet.

Le volet particulier présente, pour chaque établissement partenaire, tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

2.3 Engagement de l'Etablissement porteur et des établissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel chaque représentant légal de l'Etablissement porteur et des établissements partenaires s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable du Projet, sous couvert de l'Etablissement porteur, communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4 Accord de consortium

Pour les projets dont le montant de l'aide est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, les consortiums sans Entreprise, au sens de l'Article 1, ne sont pas soumis à l'obligation de conclure et transmettre à l'ANR un Accord de consortium.

Pour les projets dont le montant de l'aide est supérieur à 5 millions d'euros, un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Etablissement porteur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du contrat attributif d'aide.

Lorsqu'il est exigé, l'Accord de consortium peut être constitué d'un ensemble d'accords entre l'Etablissement porteur et chacun des Etablissements partenaires pris individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du Projet. En cas d'accords multiples, l'Etablissement porteur se porte garant dans ce cas de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord précise notamment selon la typologie des projets financés :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance, en précisant notamment le nom du responsable du projet pour l'établissement porteur ;
- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés.

L'Etablissement porteur envoie directement une copie de cet accord ainsi que celles de ses éventuels avenants à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.6 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une

attestation devra être transmise avant la signature du contrat attributif d'aide. A l'expiration dudit contrat, si celui- ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

3 ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. Le taux d'aide est de 100 % des dépenses éligibles.

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Laboratoires d'excellence ».

3.1 Dépenses éligibles

3.1.1 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est donc identique à la comptabilité de l'établissement.

Ces dépenses peuvent concerner les coûts d'aménagement de surfaces nécessaires à l'installation d'équipements. Les coûts de constructions ne sont pas éligibles.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

3.1.2 Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités ;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet. Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports sont admises.

Dans le cas d'une modulation du service d'enseignement des enseignants-chercheurs ou des enseignants impliqués dans le projet, le coût de leur remplacement lié à la réduction de leur temps de service d'enseignement est éligible dans la limite annuelle de 50 000 euros.

3.1.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais courants (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels non immobilisés, consommables…) ;
- bourses étudiantes et bourses de mobilité entrante et sortante ;
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels non immobilisés) ;
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- frais de déplacement des personnels statutaires, permanents ou temporaires affectés au projet;
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
- coûts d'infrastructures ou plateformes nécessaires au projet. Ces coûts sont établis sur une base proposée par l'établissement opérateur de la plateforme et qui tient compte du taux temporel d'utilisation des différentes composantes de la plateforme. Elle doit être validée par l'ANR, auditée par un tiers – par exemple –les commissaires aux comptes de l'établissement et doit reposer sur une comptabilité analytique. Les couts ainsi établis sont transmis à l'ANR par l'établissement porteur. L'ANR peut réaliser ou faire réaliser un ou des audits complémentaires ;
- prestations de services (cf. article 3.1.4) ;
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au projet (l'aménagement d'une salle par exemple) ;
- frais généraux (cf. article 3.2).
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

3.1.4 Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération. Après accord de l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 30% du coût total entrant dans l'assiette de l'aide du Projet, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement porteur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.2 Frais généraux

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 20 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée, hors frais généraux.

4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le contrat attributif d'aide détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

L'Etablissement porteur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par le contrat attributif d'aide.

Un Etablissement porteur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement porteur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans le contrat attributif d'aide, est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2 Durée du projet

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées dans le contrat attributif d'aide.

Le projet est réputé commencer à la date de signature du contrat attributif d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans le contrat attributif d'aide.

La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3 Echéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans le contrat attributif d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisés par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5 Conditions suspensives

Lors de l'établissement des contrats attributifs d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non-respect de ces conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.6.

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement porteur.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR du contrat attributif d'aide. Les versements suivants s'effectuent conformément aux échéances prévues contractuellement.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. article 5.2).

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2 Justification des dépenses

L'Etablissement porteur produit dans les conditions fixées par le contrat attributif d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet (service fait) ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement porteur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert- comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement porteur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement porteur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut par son expert-comptable.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1 Modifications du contrat attributif d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.1.1 Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable du Projet ;
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire.

L'Etablissement porteur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle entre les postes de dépenses peut être modifiée par l'Etablissement porteur ou l'Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses d'équipement (cf. 3.1.1), de personnel (cf. 3.1.2), et de fonctionnement (cf. 3.1.3) ;
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant de l'aide ;
- sur demande écrite de l'Etablissement porteur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement porteur.

6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement porteur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement porteur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans le contrat attributif d'aide.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement porteur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire ou lors de l'évaluation intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement porteur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'Etat pourra décider, après avoir mis l'Etablissement porteur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.6.

6.2.2 Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son projet, l'Etablissement porteur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement porteur centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Etablissement porteur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en dispose selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement porteur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3 Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement porteur du projet et les Etablissements partenaires sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'établissement, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement porteur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension ou reversement de l'aide).

6.4 Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée par France 2030. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet

doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir. Les précisions relatives à la mise en œuvre de cette obligation seront données dans le contrat attributif de l'aide.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension ou reversement de l'aide).

6.5 Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à[1] :

Garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs.

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre de France 2030, seront rendues disponibles en accès libre sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[2] ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits[3], selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Au moment du dépôt, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

"Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) dans le cadre de France 2030, au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur a appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. ».

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteur.e.s pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool.[4]

De plus, le responsable de projet du projet s'engage à ce que le **texte intégral** de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit **déposé dans l'archive ouverte nationale HAL**, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-26-XXXX-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Par ailleurs, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-26-XXXX-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

[1] Pour plus d'informations, retrouvez les engagements de l'ANR pour une « Science ouverte » à la page Web https://anr.fr/fr/lanr/engagements/la-science-ouverte/

[2] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

[3] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/

[4] https://journalcheckertool.org/

L'ANR encourage également le dépôt des pré-publications (*pré-prints*) dans des plateformes ou archives ouvertes.

Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche.

En particulier pour les données liées aux publications, **en adoptant une démarche dite FAIR** (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*), conforme au principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* » et à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de gestion des données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières[5]. Dans une démarche de simplification, l'ANR préconise l'utilisation du modèle de PGD commun structuré disponible sur DMP OPIDoR[6]. Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans recherche.data.gouv, en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex ANR-26-XXXX-0001).[7]

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-26-XXXX-0001).

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il pourra également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le Réseau science ouverte entre les agences de financement[8], et au niveau international, la commission européenne, et la majorité des agences de financement en Europe.

Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données[9].

6.6 Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement porteur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou du contrat attributif d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

[5] Dans une logique de simplification, et pour promouvoir les principes FAIR, l'ANR recommande l'adoption du plan de gestion des données structuré, disponible sur DMP OPIDoR, qui permettra notamment une auto-complétion des données administratives du projet ANR.
https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/

[6] Le modèle structuré permet une auto-complétion des données administratives (titre, résumé, acronyme….) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Il permet également une analyse plus automatisée de leur contenu.

[7] Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur recherche.data.gouv https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees
Le comité pour la science ouverte a également établi une liste de critères de sélection pour un entrepôt digne de confiance : https://www.ouvrirlascience.fr/wp-content/uploads/2023/11/Donnees_EntrepotConfiance_NoteMethodologique.pdf

[8] Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa).

[9] https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee

6.7 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.